

DÉCISION
de la première chambre de recours
du 17 décembre 2024

Dans l'affaire R 248/2024-1

COUTURE CHRISTIAN DIOR

30, avenue Montaigne
75008 Paris
France

Opposante/requérante

représentée par NOVAGRAAF FRANCE, 2, rue Sarah Bernhardt — CS 90017, 92665
Asnières-on-Seine (France)

contre

TWINSET S.p.A.

Via Del Commercio 32
41012 Carpi (Modena)
Italie

Demanderesse/défenderesse

représentée par Donatella Guerzoni, Via Giardini, 474 scala M, 41124 Modena (Italie)

Recours concernant la procédure d'opposition no B 3 171 717 (demande de marque de
l'Union européenne no 18 659 641)

LA PREMIÈRE CHAMBRE DE RECOURS

composée de G. Humphreys Bacon (président), E. Fink (rapporteur) et A. González
Fernández (membre)

Greffier: H. Dijkema

rend le présent

Décision

Résumé des faits

- 1 Par une demande déposée le 5 avril 2022, TWINSET S.p.A. (ci-après la «demanderesse») a sollicité l'enregistrement de la marque figurative



en tant que marque de l'Union européenne pour une liste de produits compris dans les classes 3, 9, 14, 18, 24 et 25, telle que modifiée le 7 juillet 2022.

- 2 Le 23 mai 2022, CHRISTIAN DIOR COUTURE (ci-après, «l'opposante») a formé opposition à l'encontre de cette demande de marque de l'Union européenne dans sa totalité.
- 3 L'opposition était fondée sur les droits antérieurs suivants:

- Enregistrement international de la marque protégée dans l'Union européenne no 1 165 991 (ci-après la «marque antérieure no 1»)



enregistrée le 22 mars 2013 avec une date de priorité au 25 septembre 2012, et dûment renouvelée, pour des produits compris dans les classes 9, 14, 18 et 25;

- Marque française no 4 041 336 (ci-après la «marque antérieure no 2»)



déposée le 21 octobre 2013, enregistrée le 14 février 2014 et dûment renouvelée pour des produits compris dans les classes 9, 14, 18 et 25.

- 4 Les motifs de l'opposition étaient ceux visés à l'article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE (fondé sur la marque antérieure no 1) et à l'article 8, paragraphe 5, du RMUE (sur la base de la marque antérieure no 2).

- 5 Le 23 novembre 2022, l'opposante a déposé son mémoire exposant les motifs de l'opposition, accompagné de 23 annexes d'éléments de preuve à l'appui, notamment, de la renommée revendiquée de la marque antérieure no 2, mais également du caractère distinctif accru de la marque antérieure no 1 (annexes 1 à 23).
- 6 La demanderesse n'a présenté aucune observation en réponse à l'opposition.
- 7 Le 27 mars 2023, à la suite d'une demande de la demanderesse du 9 mars 2023, l'Office a invité l'opposante à apporter la preuve de l'usage sérieux des marques antérieures invoquées.
- 8 Le 17 juillet 2023, l'opposante a produit des éléments de preuve à cet égard (annexes 24 à 45).
- 9 La demanderesse n'a présenté aucune observation concernant la preuve de l'usage.
- 10 Par décision du 9 janvier 2024 (ci-après la «décision attaquée»), la division d'opposition a rejeté l'opposition dans son intégralité et a condamné la demanderesse aux dépens. Elle a, notamment, motivé sa décision comme suit:
- Pour des raisons d'économie de procédure, il est supposé que l'usage sérieux a été prouvé pour tous les produits antérieurs invoqués.
 - La marque antérieure 1 se compose de deux parenthèses rondes épaisses au milieu des côtés gauche et droit avec la lettre «I» au milieu de la représentation.
 - La marque antérieure 2 diffère légèrement, c'est-à-dire que l'élément en forme de bracket-point sur la partie gauche du signe touche le bas de la lettre «I», tandis que l'élément ressemblant à un losange sur la droite se rattache à sa partie supérieure. Il ressemble aux lettres «CD» disposées d'une certaine manière. La lettre «C» n'est pas connectée en haut mais reliée au «D» à la base. Toutefois, la marque peut également être perçue comme une lettre «D» avec un élément figuratif, comme une lettre «I» entre parenthèses ou comme purement figurative.
 - Le signe contesté consiste en la représentation de la lettre «T» au milieu du signe, laquelle est régulièrement bordée des deux côtés par un ovale noir. Cela relie presque la barre de croix de la lettre «T» (avec un petit espace sur les deux côtés) et a un dent en dessous de la base du «T». L'élément verbal «TWINSET» est écrit en très petits caractères dans la barre horizontale de la lettre «T». Les éléments figuratifs possèdent un certain degré de caractère distinctif. Les éléments de la représentation de la lettre «T» avec l'ovale noir du signe contesté sont les éléments codominants étant donné qu'ils sont les plus accrocheurs visuellement.
 - Lorsque des signes sont perçus comme étant composés d'éléments à la fois verbaux et figuratifs, en principe, l'élément verbal du signe a généralement un impact plus fort sur le consommateur que l'élément figuratif.
 - Sur le plan visuel, les signes diffèrent de manière significative par les éléments susmentionnés. Bien que les éléments figuratifs aient moins d'impact que les éléments verbaux, lorsqu'ils sont perçus comme tels, ils doivent être pris en considération en tant qu'éléments des signes. Les autres éléments, «TWINSET» et la

lettre «T» de la marque contestée et les lettres «I», «CD» ou «D», qui sont perçues, dans les marques antérieures, diffèrent presque dans tous leurs aspects. Dès lors, l'impression d'ensemble produite par les signes ne diffère pas seulement par les éléments figuratifs susmentionnés, mais aussi par leurs lettres, qui seront notamment prises en compte dans les signes. Le fait que les signes présentent une sorte de cadre ne saurait empêcher les signes d'être différents sur le plan visuel. Dans la mesure où l'opposante renvoie à d'autres affaires, il convient de considérer que chaque affaire sera jugée sur ses propres mérites. Étant donné que, dans chaque cas particulier, de nombreux facteurs différents doivent être pris en considération, il n'est pas possible de tirer des conclusions directes d'une affaire à l'autre.

- Phonétiquement, «I», «CD»/«D» dans la marque antérieure et «T» et «TWINSET» (s'ils sont prononcés) dans le signe contesté se prononcent différemment. Les signes ne sont dès lors pas similaires sur le plan phonétique. Lorsque la marque française antérieure est perçue comme purement figurative, il n'est pas possible de procéder à une comparaison phonétique.
 - Sur le plan conceptuel, il est fait référence aux affirmations précédentes concernant le contenu sémantique des signes. Étant donné qu'ils sont différents, les signes sont différents sur le plan conceptuel.
 - Étant donné que les signes coïncident tout au plus simplement par des aspects non pertinents, tels que des formes approximatives, ils sont différents.
 - Étant donné que la similitude des signes est une condition nécessaire à l'application de l'article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE, l'opposition fondée sur cette disposition a été rejetée.
 - En ce qui concerne l'article 8, paragraphe 5, du RMUE, la similitude des signes en conflit est également une condition, de sorte que l'opposition fondée sur cette disposition a également été rejetée.
- 11 Le 31 janvier 2024, l'opposante a formé un recours contre la décision attaquée, demandant que celle-ci soit annulée dans son intégralité.
- 12 Le 7 mai 2024, le mémoire exposant les motifs du recours a été reçu, accompagné d'éléments de preuve à l'appui (annexes A1 à A57).
- 13 Aucun mémoire en réponse n'a été déposé.

Moyens et arguments des parties

- 14 Les arguments soulevés dans le mémoire exposant les motifs du recours peuvent être résumés comme suit:
- Les signes en conflit sont similaires. Ils sont figuratifs et la présence du terme «TWINSET» dans le signe contesté n'est pas suffisante pour contrebalancer l'impression purement globale de ce signe. Dans la décision attaquée, la division d'opposition a reconnu que cet élément verbal était écrit en très petites lettres et que, globalement, les éléments de la représentation de la lettre «T» avec l'ovale noir sont

les éléments codominants du signe contesté. Dès lors, la conclusion selon laquelle l'élément verbal a un impact plus important que les éléments figuratifs est erronée. Dans certains cas, comme celui-ci, l'élément figuratif d'une marque complexe peut, notamment en raison de sa forme, de sa taille, de sa couleur ou de sa position dans le signe, dominer l'élément verbal.

- Dans la décision attaquée elle-même, la division d'opposition a reconnu que les éléments figuratifs des signes pouvaient ne pas être perçus comme des lettres (à savoir «I», «CD» ou «D»).
- En outre, le mot «TWINSET» fait référence à un ensemble de vêtements correspondant et n'est donc pas distinctif pour la grande majorité des produits contestés et ne retiendra donc pas l'attention du public pertinent.
- Sur le plan visuel, les signes en conflit sont tous composés de la même forme oblongue, en lignes noires épaisses, divisées en deux moitiés par une ligne verticale et dans les mêmes proportions. Par conséquent, ils présentent de nombreuses similitudes.
- Sur le plan phonétique, comme l'a reconnu la division d'opposition dans la décision attaquée, au moins une partie du public pertinent ne percevra pas les lettres au sein des signes, de sorte qu'une comparaison phonétique est impossible pour ce public et ne saurait être considérée comme une différence. En outre, une partie importante du public pertinent ne verra pas non plus ni ne prononcera le mot «TWINSET», en raison de sa très petite police de caractères. Par conséquent, pour cette partie du public, la comparaison doit être purement figurative, sans qu'il soit possible de procéder à une comparaison phonétique.
- En ce qui concerne la similitude conceptuelle, aucun des signes n'a de signification pour le public faisant l'objet de l'appréciation et ne véhicule de signification claire en rapport avec les produits pertinents. Par conséquent, étant donné qu'une comparaison conceptuelle n'est pas possible, l'aspect conceptuel n'a pas d'incidence sur l'appréciation de la similitude des signes.
- Compte tenu de tout ce qui précède, les signes auraient dû être jugés similaires sur au moins un aspect, à savoir sur le plan visuel, de sorte que l'examen de l'application de l'article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE aurait dû être effectué, comme cela aurait dû être le cas également pour l'article 8, paragraphe 5, du RMUE.

Motifs

- 15 Le recours est conforme aux dispositions des articles 66 et 67 et de l'article 68, paragraphe 1, du RMUE. Il est dès lors recevable. Il est, en outre, bien fondé. La décision attaquée doit être annulée et l'affaire renvoyée à la division d'opposition pour suite à donner.

Article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE (sur la base de la marque antérieure 1)

- 16 Aux termes de l'article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE, sur opposition du titulaire d'une marque antérieure, la marque demandée est refusée à l'enregistrement lorsqu'en

raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services que les deux marques désignent, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public du territoire dans lequel la marque antérieure est protégée; le risque de confusion comprend le risque d'association avec la marque antérieure. Constitue un risque de confusion le risque que le public puisse croire que les produits ou services en cause proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement (22/06/1999, C-342/97, Lloyd Schuhfabrik, EU:C:1999:323, § 19; 29/09/1998, 39/97, Canon, EU:C:1998:442, § 17).

Public et territoire pertinents

- 17 Les produits contestés sont différents produits de consommation dans le domaine de l'électronique, de la bijouterie, de la maroquinerie, des vêtements et des textiles de maison, qui s'adressent au grand public faisant preuve d'un niveau d'attention moyen. Étant donné que la marque antérieure no 1 bénéficie d'une protection dans l'Union européenne, le territoire pertinent est celui de l'ensemble de l'Union.

Comparaison des signes

- 18 La similitude des marques doit être appréciée en déterminant le degré de similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, fondé sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci, en tenant compte en particulier de leurs éléments distinctifs et dominants et de la perception qu'en a le consommateur pertinent. Or, le consommateur moyen perçoit normalement une marque comme un tout et ne se livre pas à un examen de ses différents détails (22/06/1999, C-342/97, Lloyd Schuhfabrik, EU:C:1999:323, § 25, 27; 06/10/2005, 120/04-, Thomson Life, EU:C:2005:594, § 28).
- 19 L'appréciation de la similitude entre deux marques ne peut se limiter à prendre en considération uniquement un composant d'une marque complexe et à le comparer avec une autre marque. Il y a lieu, au contraire, d'opérer la comparaison en examinant les marques en cause, considérées chacune dans son ensemble, ce qui n'exclut pas que l'impression d'ensemble produite dans la mémoire du public pertinent par une marque complexe puisse, dans certaines circonstances, être dominée par un ou plusieurs de ses composants.
- 20 L'appréciation de la similitude entre deux marques ne peut se limiter à prendre en considération uniquement un composant d'une marque complexe et à le comparer avec une autre marque. Il y a lieu, au contraire, d'opérer la comparaison en examinant les marques en cause, considérées chacune dans son ensemble, ce qui n'exclut pas que l'impression d'ensemble produite dans la mémoire du public pertinent par une marque complexe puisse, dans certaines circonstances, être dominée par un ou plusieurs de ses composants &bra; 28/04/2004, -3/03 P, MATRATZEN MARKT CONCORD (fig.)/MATRATZEN, EU:C:2004:233, § 32; 06/10/2005, 120/04-, Thomson Life, EU:C:2005:594, § 29).
- 21 Les signes à comparer sont les suivants:

	
<p><i>Marque antérieure no 1</i></p>	<p><i>Signe contesté</i></p>

- 22 Le signe antérieur se compose d'une courbe noire concave à gauche, et d'une courbe symétrique à droite, épaisse au milieu des côtés gauche et droit, avec une barre verticale épaisse au milieu du milieu. Cette barre centrale se détache nettement, à ses extrémités, vers le haut et le bas plus larges mais plus fins, chacun qui touche presque les pointes supérieures et inférieures tout aussi fines de la courbe concave et convexe de part et d'autre. Bien qu'une partie du public pertinent puisse percevoir le signe antérieur comme la lettre «I» à l'intérieur de deux parenthèses courbées, il ne peut certainement pas être exclu que, pour une partie significative du grand public, l'impression du signe dans son ensemble soit simplement celle d'une forme ovale noire presque entièrement scindée en deux bandes symétriques par un axe horizontal central épais.
- 23 La chambre de recours souscrit aux observations formulées dans le cadre du recours selon lesquelles, dans la mesure où la division d'opposition a conclu que ce signe était composé de deux parenthèses arrondies avec la lettre «I» au milieu, cette conclusion est incompatible avec son raisonnement suivant lequel les éléments de lettres du signe «I», «CD» ou «D» «lorsqu'ils sont perçus &bra;... &ket;» (soulignement ajouté). Cette dernière constatation constitue une reconnaissance implicite que l'ensemble du public pertinent ne percevra pas le strut central comme une lettre «I» ou les courbes associées à la structure centrale comme formant les lettres «C» et/ou «D», ce que la chambre de recours estime être le cas.
- 24 La forme verticale centrale noire épaisse et les courbes symétriques de part et d'autre constituent les éléments codominants du signe antérieur.
- 25 Le signe contesté se compose de la lettre majuscule noire épaisse «T» dont la barre supérieure horizontale est presque inclinée à gauche et à droite avec une courbe concave à gauche, et une courbe symétrique convexe à droite, qui se rejoignent en bas dans une fine ligne noire, légèrement séparée du contour d'un axe horizontal central qui décompose de manière symétrique tous ces éléments figuratifs. Sur la barre supérieure du «T» apparaît en très petits caractères blancs le mot TWINSET. L'impression d'ensemble produite par le signe est de forme ovale de couleur noire divisée en deux moitiés symétriques par un brut central noir épais.
- 26 Comme indiqué dans la décision attaquée, la représentation de la lettre «T» (à savoir le bris vertical noir épais et la barre supérieure) et l'ovale noir du signe contesté sont l'élément codominant étant donné qu'ils sont les plus accrocheurs visuellement.

- 27 À cette conclusion, la chambre de recours ajoute que l'élément verbal «TWINSET», s'il est perçu en tenant compte de sa taille extrêmement réduite relative, n'a qu'une importance secondaire dans l'impression d'ensemble du signe contesté. En outre, ainsi que l'opposante l'affirme de manière convaincante dans le cadre du recours, ce mot est dépourvu de caractère distinctif pour de nombreux produits (c'est-à-dire ceux qui sont susceptibles d'être un ensemble commun de deux pièces) et, dans cette mesure, même s'il est perçu, sera perçu comme non distinctif par une partie substantielle du public pertinent pour ces produits.
- 28 En outre, la Chambre juge l'argument de l'opposante fondé que les signes sont essentiellement de nature figurative et que la présence du terme extrêmement petit «TWINSET» dans le signe contesté ne suffit pas à contrebalancer l'impression figurative globale produite par ce signe. En effet, compte tenu de sa très petite taille, le terme «TWINSET» est susceptible de passer inaperçu pour une partie significative du public pertinent. Compte tenu de ce qui précède, la conclusion selon laquelle l'élément verbal a un impact plus important que les éléments figuratifs en l'espèce ne saurait être approuvée. Dans certains cas, comme en l'espèce, l'élément figuratif d'une marque complexe peut, notamment en raison de sa forme, de sa taille, de sa couleur ou de sa position dans le signe, dominer l'élément verbal et entraîner une similitude visuelle significative (14/12/2006, T-81/03, T-82/03 et T-103/03, VENADO, EU:T:2006:397, § 92).
- 29 Sur le plan visuel, dans la mesure où les signes en conflit comprennent tous deux deux parenthèses symétriques noires sur les côtés gauche et droit avec une barre verticale épaisse au milieu, leur impression d'ensemble est presque identique, à savoir en tant qu'élément figuratif ovale divisé par une barre verticale centrale épaisse en deux moitiés symétriques à gauche et à droite. Dans les deux signes, la ligne supérieure est séparée par un espace de part et d'autre des deux courbes du contour ovale correspondant. Dans la mesure où le petit lettrage «TWINSET» est remarqué par le public pertinent, sa taille et, dans certains cas, son caractère descriptif, il ne peut avoir qu'un impact très limité par rapport aux éléments figuratifs. La fine ligne blanche du signe contesté est susceptible de donner au strut central l'apparence d'une lettre majuscule «T» n'a pas d'équivalent dans le signe antérieur. Toutefois, l'ensemble du public pertinent ne percevra pas ces éléments figuratifs comme représentant une lettre, et l'ensemble du public pertinent ne percevra aucune lettre dans le signe antérieur. Toutefois, même pour ceux qui le font, le strut central est presque identique sur le plan visuel, même s'il est vu comme un «I» majuscule ou comme un «T», et le haut effilé de la colonne centrale du signe antérieur est également similaire sur le plan visuel au sommet d'un «T» majuscule. L'impression d'ensemble de chaque signe sera, pour au moins une partie significative du public pertinent, d'une forme ovale figurative scindée verticalement par une barre centrale épaisse. Compte tenu des différences et des similitudes, dans l'ensemble, les signes présentent un degré de similitude supérieur à la moyenne sur le plan visuel.
- 30 Sur le plan phonétique, comme indiqué dans la décision attaquée, l'ensemble du public pertinent ne percevra pas les lettres «I», «CD» ou «D» dans le signe antérieur et percevra plutôt le signe comme un élément figuratif abstrait. Pour cette partie du public pertinent, un tel signe purement figuratif ne sera pas prononcé et, par conséquent, aucune comparaison phonétique n'est possible avec le signe contesté.
- 31 Sur le plan conceptuel, le signe antérieur n'a pas de contenu sémantique pour le public pertinent qui ne le perçoit pas comme représentant des lettres, de sorte qu'aucune

comparaison ne peut être effectuée à cet égard. En outre, même si les éléments figuratifs sont perçus par une partie du public comme les lettres «I», «C», «D» ou «T», à première vue, ils n'ont pas de contenu sémantique par rapport aux produits en cause, de sorte que même dans ce cas, il ne saurait être affirmé que les signes sont différents sur le plan conceptuel, simplement qu'aucune comparaison conceptuelle n'est possible.

- 32 Compte tenu du fait que les signes présentent un degré de similitude supérieur à la moyenne sur le plan visuel et qu'aucune comparaison conceptuelle n'est possible, et qu'une comparaison phonétique n'est pas possible pour au moins une partie du public pertinent, et qu'une partie de leurs éléments figuratifs est presque identique, on ne saurait affirmer qu'ils sont différents. Au contraire, dans l'ensemble, ils présentent un certain degré de similitude. À cet égard, les conclusions de la division d'opposition ne sauraient être approuvées et la décision attaquée doit être annulée dans la mesure où elle a rejeté l'opposition fondée sur l'article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE.

Article 8, paragraphe 5, du RMUE (sur la base de la marque antérieure no 2)

Public et territoire pertinents

- 33 Le public pertinent visé par les produits contestés n'est pas différent de celui pris en considération dans l'appréciation de la marque antérieure no 1, à savoir le grand public faisant preuve d'un niveau d'attention moyen (voir paragraphe 17). La marque antérieure 2 étant une marque française, le territoire pertinent est celui de la France.

Comparaison des signes

- 34 Les points 18 à 20 ci-dessus sont répétés. Les signes à comparer sont les suivants :

	
<p><i>Marque antérieure no 2</i></p>	<p><i>Signe contesté</i></p>

- 35 En ce qui concerne le signe contesté, les points 25 à 28 ci-dessus sont répétés.
- 36 Quant au signe antérieur, il comprend une courbe noire concave à gauche, et une courbe symétrique convexe à droite, épaisse au milieu de gauche et vers la droite avec une barre verticale épaisse et noire au milieu. Cette barre centrale se détache fortement à ses extrémités vers le haut et le bas plus larges mais plus fins, ce qui touche le point inférieur tout aussi fin de la courbe concave en bas et la partie supérieure de la courbe convexe à droite. Bien qu'une partie du public pertinent puisse percevoir le signe antérieur comme la lettre «I» à l'intérieur de deux parenthèses courbées, ou comme représentant comme un «C» ou un «CD» très stylisé, il ne peut certainement pas être exclu que, pour une

partie significative du grand public, l'impression d'ensemble du signe soit simplement comme une forme ovale noire presque complète, scindée en deux presque symétriquement par un axe horizontal central épais, avec un écart de couleur blanche extrêmement petit à gauche et en bas à droite. En effet, comme indiqué dans la décision attaquée, ce signe pourrait certainement être considéré comme purement figuratif.

- 37 La forme verticale centrale noire épaisse et les courbes quasi symétriques de part et d'autre constituent les éléments codominants du signe antérieur.
- 38 Sur le plan visuel, dans la mesure où les signes en conflit comprennent tous deux deux parenthèses symétriques noires sur les côtés gauche et droit avec une barre verticale épaisse au milieu, leur impression d'ensemble est presque identique, à savoir en tant qu'élément figuratif ovale divisé par une barre verticale centrale épaisse en deux moitiés symétriques à gauche et à droite. Dans les deux signes, la ligne supérieure est séparée par un espace de part et d'autre des deux courbes du contour ovale correspondant. Dans la mesure où le petit lettrage «TWINSET» est remarqué par le public pertinent, sa taille et, dans certains cas, son caractère descriptif, ont un impact très limité par rapport aux éléments figuratifs. La fine ligne blanche dans le signe contesté, qui peut donner au stru central l'apparence d'une lettre majuscule «T», n'a pas d'équivalent dans le signe antérieur. Toutefois, l'ensemble du public pertinent ne percevra pas ces éléments figuratifs comme représentant une lettre, et l'ensemble du public pertinent ne percevra aucune lettre dans le signe antérieur. Toutefois, même pour ceux qui le font, le stru central est presque identique sur le plan visuel, même s'il est vu comme un «I» majuscule ou comme un «T», et le haut effilé de la colonne centrale du signe antérieur est également similaire sur le plan visuel au sommet d'un «T» majuscule. Compte tenu de tous ces éléments, l'impression d'ensemble produite par chaque signe sera, pour au moins une partie significative du public pertinent, une forme ovale figurative scindée verticalement par une barre centrale épaisse. Soutenir que la forme ovale globale de chaque signe est simplement une sorte de cadre qui ne saurait empêcher les signes d'être différents sur le plan visuel est hors de propos et est incorrect. Le «cadre» ovale fait plutôt partie intégrante des éléments figuratifs de chaque signe. Compte tenu des différences et des similitudes, dans l'ensemble, les signes présentent un degré de similitude supérieur à la moyenne sur le plan visuel.
- 39 Sur le plan phonétique, comme indiqué dans la décision attaquée, l'ensemble du public pertinent ne percevra pas les lettres «I», «CD» ou «D» dans le signe antérieur et percevra plutôt le signe comme un élément abstrait purement figuratif. Pour cette partie du public pertinent, un tel signe purement figuratif ne sera pas prononcé et, par conséquent, aucune comparaison phonétique n'est possible avec le signe contesté.
- 40 Sur le plan conceptuel, pour au moins la partie du public pertinent qui ne perçoit pas les signes comme représentant des lettres, le signe antérieur est dépourvu de contenu conceptuel. Dès lors, aucune comparaison ne peut être effectuée à cet égard. En outre, même si les éléments figuratifs sont perçus par une partie du public comme représentant les lettres «I», «C», «D» ou «T», ils n'ont pas de contenu sémantique par rapport aux produits en cause (autre que «CD» étant descriptif pour des disques compacts), de sorte que même dans ce cas, on ne peut affirmer que les signes sont conceptuellement dissemblables, simplement qu'aucune comparaison conceptuelle n'est possible.
- 41 Compte tenu du fait que les signes présentent un degré de similitude visuelle supérieur à la moyenne, qu'aucune comparaison phonétique ou conceptuelle n'est possible pour au

moins une partie du public pertinent, et que leurs éléments dominants sont presque identiques, il ne saurait être affirmé que les signes en conflit sont différents. Au contraire, dans l'ensemble, les signes sont similaires à un certain degré. À cet égard, les conclusions de la division d'opposition ne sauraient être approuvées et la décision attaquée doit être annulée dans la mesure où elle a rejeté l'opposition fondée sur l'article 8, paragraphe 5, du RMUE.

- 42 Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation conformément à l'article 71, paragraphe 1, deuxième phrase, du RMUE, la chambre de recours décide de renvoyer l'affaire à la division d'opposition pour suite à donner. Compte tenu de l'intérêt légitime des parties à ce que l'affaire soit examinée par les deux instances de l'Office, il incombera à la division d'opposition d'examiner les preuves de l'usage et du caractère distinctif accru, de procéder à une appréciation globale du risque de confusion au titre de l'article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE et de la marque antérieure 1 sur la base du résultat de cet examen, et d'examiner l'opposition en ce qui concerne la marque antérieure no 2 également au regard de l'article 8, paragraphe 5, du RMUE.
- 43 À la lumière de ce qui précède, la décision attaquée doit être annulée dans son intégralité et l'affaire renvoyée à la division d'opposition pour suite à donner.

Frais

- 44 À la suite de la procédure de recours, il n'y a pas de partie perdante au sens de l'article 109, paragraphe 1, du RMUE. Étant donné qu'une nouvelle décision sur l'opposition doit être rendue, la chambre de recours décide que, pour des raisons d'équité, chaque partie supportera ses propres frais, conformément à l'article 109, paragraphe 3, du RMUE.

Dispositif

Par ces motifs,

LA CHAMBRE

déclare et arrête:

- 1 Annule la décision attaquée;**
- 2 Renvoie l'affaire à la division d'opposition pour suite à donner;**
- 3 Condamne les parties à supporter leurs propres frais exposés aux fins de la procédure de recours.**

Signature

G. Humphreys Bacon

Signature

E. Fink

Signature

A. González Fernández

Greffier:

Signature

H. Dijkema

